

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 162

18 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses 1

Règlement (CEE) n° 1520/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8

Règlement (CEE) n° 1521/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 10

Règlement (CEE) n° 1522/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 12

Règlement (CEE) n° 1523/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 14

Règlement (CEE) n° 1524/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du sucre 15

Règlement (CEE) n° 1525/72 de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules, pour la campagne 1972/1973 16

Règlement (CEE) n° 1526/72 du Conseil, du 17 juillet 1972, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1972/1973 17

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 161, du 17 juillet 1972, sera retardée pour des raisons techniques.

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/250/CEE :

Cinquième directive du Conseil, du 4 juillet 1972, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Introduction de la taxe à la valeur ajoutée en Italie 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/72 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1972
relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de
certaines mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler ces stocks de beurre dans des conditions normales au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses constitue une telle mesure ; qu'afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs ainsi que le contrôle des quantités de beurre écoulées, il convient d'appliquer la procédure d'adjudication permanente ;

considérant qu'en présence des différentes actions d'écoulement de beurre à prix réduit, il convient de prévoir un ordre de priorité entre celles-ci pour déterminer les quantités de beurre qui peuvent être considérées comme disponibles dans un entrepôt pour chacune de ces opérations de vente ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation du beurre ; qu'outre la constitution d'une caution, la dénatura-tion du beurre et sa transformation en mélanges de graisses déterminés, ainsi que le contrôle sur place de la fabrication desdits produits et l'utilisation d'emballages distinctifs peuvent concourir à cet objectif ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que la fabrication des mélanges de graisses doit être faite dans un même établissement agréé par l'État membre concerné afin d'éviter que des détournements n'aient lieu au cours de la fabrication ; qu'il convient, toutefois, de donner aux États membres la possibilité de déroger à cette règle, dans des conditions déterminées, afin de tenir compte de certaines réglementations nationales qui n'autorisent pas le traitement des matières grasses butyriques et non butyriques dans le même établissement ;

considérant que dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, il y a lieu de prévoir, aux fins de contrôle de la destination, l'utilisation de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaires en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir que la preuve de l'arrivée dans l'un des pays de destination fixés est apportée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1504/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que en ce qui concerne les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, il convient de tenir compte de la valeur des produits concernés ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, d'ores et déjà, des dispositions qui tiennent compte de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} mai 1972.

Article 2

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé ;
- b) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts ;
- c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1^{er} encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 12 septembre 1972 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste des entrepôts frigorifiques, visés à l'article 3 paragraphe 1 sous b), dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication, ainsi que celle des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

Ne peuvent participer à l'adjudication que les entreprises

— qui effectuent l'une des transformations visées à l'article 19 et qui sont agréées à cette fin par

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 15. 7. 1971, p. 17.

l'État membre sur le territoire duquel les opérations ont lieu

et

- qui s'obligent à respecter les conditions visées aux articles 19, 22 et 23.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,
- b) la quantité demandée,
- c) l'affectation prévue pour cette quantité, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2 sous a) ou b) ; une offre ne peut concerner qu'une seule de ces affectations,
- d) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
- e) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 100 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 100 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 deuxième tiret,
- b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,
- c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 respectivement sous a) et b), un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

En même temps que le prix minimum de vente et selon la même procédure, le montant de la caution visée à l'article 15 est fixé par 100 kilogrammes, en tenant compte de la différence entre le prix de marché du beurre et le prix minimum.

Article 11

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres introduites pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 la quantité disponible serait dépassée, l'offre indiquant l'affectation visée sous a) a la priorité.

Article 12

Est considérée comme quantité disponible au sens du présent règlement, la quantité de beurre stockée dans l'entrepôt frigorifique concerné qui reste disponible après l'attribution de l'adjudication particulière en cours effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽¹⁾.

Article 13

Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 14

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge visée à l'article 16 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Article 15

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 10.

2. La caution est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 16

1. Lorsque le versement visé à l'article 14 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 15 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies,
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 14 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 17

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1519/72) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1519/72) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1519/72) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1519/72) ».

Article 18

Dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre ou les produits transformés visés à l'article 19 sont placés sous contrôle douanier ou soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 19

1. La totalité du beurre attribué est transformée, dans les entreprises visées à l'article 6, avant la fabrication de l'un des produits visés au paragraphe 2, en un produit contenant au moins 99,8 % de matière grasse butyrique.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

2. Le produit ainsi obtenu est, selon l'affectation précisée dans l'offre aux termes de l'article 7 paragraphe 2 sous c),

a) soit directement transformé en un produit contenant, par tonne de produit fini, à l'exclusion de tout autre produit :

- 10 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque), d'un degré de pureté d'au moins 95 %,
- 0,1 kg d'ester éthylique de l'acide butyrique ;

b) soit

- additionné, par 970 kg, de 30 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque), d'un degré de pureté de 95 % au moins, et, après cette incorporation,
- transformé en un mélange de graisses relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun et contenant en poids 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant du lait et dont la partie non butyrique est constituée d'au moins 98 % de suif ou de saindoux, la partie correspondant aux 2 % restant ne pouvant contenir d'autres matières grasses.

Les deux opérations visées sous b) sont autonomes afin qu'un contrôle de chacune d'elles puisse être assuré.

3. Les différentes opérations de transformation visées au paragraphe 2 sont effectuées dans le même établissement que celle visée au paragraphe 1.

Toutefois, en ce qui concerne la transformation visée au paragraphe 2 sous b) deuxième tiret, les États membres peuvent autoriser l'adjudicataire, dans les conditions visées à l'article 21, à la faire effectuer dans un autre établissement que celui où ont eu lieu les phases préalables de la transformation.

Article 20

L'autorité compétente de l'État membre, sur le territoire duquel les opérations de transformation visées à l'article 19 ont lieu, assure le contrôle physique de ces opérations.

Les frais de ce contrôle sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 21

Le recours à la dérogation visée à l'article 19 paragraphe 3 deuxième alinéa est subordonné aux conditions suivantes :

1) les deux établissements doivent être situés dans le même État membre,

2) l'entreprise adjudicataire doit obtenir, préalablement à la transformation, l'autorisation de l'organisme dont elle a reçu l'agrément visé à l'article 6,

3) l'établissement chargé de l'une des opérations de transformation concernées doit avoir reçu l'agrément visé à l'article 6,

4) l'État membre prend les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du contrôle pendant le transport et les différentes phases de la transformation.

Article 22

Le produit fini est conditionné dans des emballages métalliques :

- a) hermétiquement fermés, d'un contenu de 2,500 kg au maximum lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 19 paragraphe 2 sous a),
- b) d'un contenu de 18,500 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 19 paragraphe 2 sous b).

Article 23

Le produit fini est exporté vers un pays tiers d'Afrique ou d'Asie, directement du territoire de l'État membre où la transformation a lieu, dans un délai de 150 jours calculé à partir du jour de la réception de l'information visée à l'article 14 paragraphe 1.

Article 24

1. Dans le cas où les opérations de transformation visées à l'article 19 ont lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la preuve que les conditions visées aux articles 19, 22 et 23 sont respectées, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« — destiné à l'exportation au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 après transformation et conditionnement en emballages métalliques, soit hermétiquement fermés d'un contenu de 2,500 kg au maximum, soit d'un contenu de 18,500 kg au maximum »,

« — Gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1519/72 nach Verarbeitung und Verpackung in luftdicht ver-

schlossenen Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 2,500 kg oder in Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 18,500 kg, zur Ausfuhr bestimmt »,

- « — destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 1519/72 dopo trasformazione e condizionato in imballaggi metallici, ermeticamente chiusi di un contenuto massimo di 2,500 kg oppure di un contenuto massimo di 18,500 kg »,
- « — bestemd om, overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1519/72 te worden uitgevoerd, na verwerking in verpakking in metalen verpakkingen, ofwel luchtdicht gesloten met een netto-inhoud van hoogstens 2,500 kg, ofwel met een netto-inhoud van hoogstens 18,500 kg ».

Article 25

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- et
- a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visée à l'article 14 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 15,
- ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 15 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a produit à l'organisme d'intervention :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que les conditions visées aux articles 19, 22 et 23 ont été respectées, lorsque la transformation a eu lieu dans l'État membre vendeur ;
- b) la preuve que ces conditions ont été respectées, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 24 lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre ;
- c) la preuve que le produit fini a atteint l'un des pays de destination visés à l'article 23, apportée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 26

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 27

Les montants compensatoires applicables au beurre et au beurre transformé en produits visés à l'article 19 sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,2.

En cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient.

Article 28

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 19 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 29

Les États membres

- tiennent à jour, par entreprise de transformation, le relevé des quantités de produits obtenus respectivement lors des transformations prévues à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et sous b) et les quantités correspondantes de beurre mis en œuvre,
- communiquent, avant le 10 de chaque mois, les données visées ci-dessus à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 30

Au 1^{er} février 1973, les articles 17 et 24 paragraphe 2 sont modifiés comme suit :

1. L'article 17 est complété par les mentions suivantes :

- « — butter for processing (Regulation (EEC) No. 1519/72) »,
- « — smør bestemt til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1519/72) »,
- « — smør bestemt til foredling (forordning (EØF) nr. 1519/72) ».

2. L'article 24 paragraphe 2 est complété par les tirets suivants :

- « — for export pursuant to Regulation (EEC) No. 1519/72 after processing and packaging

in metal containers either hermetically sealed of a maximum capacity of 2,5 kg or of a maximum capacity of 18,5 kg »,

- « — bestemt til eksport i henhold til forordning (EØF) nr. 1519/72 efter forarbejdning og pakning i metalemballager, enten hermetisk lukkede med et indhold af højst 2,500 kg, eller med et indhold af højst 18,500 kg »,
- « — bestemt til eksport i henhold til forordning (EØF) nr. 1519/72 etter foredling og

salgsklargjøring i metallemballasje, enten hermetisk lukket med et innhold på høyst 2,500 kg eller med et innhold på høyst 18,500 kg ».

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/72 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269 67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	71,38 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	53,52
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,22
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1521/72 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,88	0,88	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,23	0,23	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/72 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1491/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/72 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	13,14 10,94 ⁽¹⁾ 13,14 10,94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/72 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, pour les certificats d'exportation pour le sucre qui n'ont pas été demandés en vertu d'une adjudication, la durée de validité fixée par le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application au régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72 ⁽⁴⁾, a été en liaison avec d'autres mesures très sensiblement réduite au début de l'année, eu égard à la situation particulière existant à ce moment là sur le marché mondial ; que l'évolution des marchés du sucre permet un assouplissement de ces dispositions ; qu'il convient, en outre, de maintenir les dispositions suivant lesquelles la délivrance des certificats d'exportation ne doit avoir lieu que le troisième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 32 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2637/70 est complété par l'alinéa suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

« Toutefois, lorsque, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1009/67/CEE, aucune restitution n'est fixée à la date de dépôt de la demande, le certificat d'exportation pour ces produits, à l'exception du sucre visé à l'article 31, est valable quatorze jours à compter du jour de sa délivrance effective. »

Article 2

Le texte de l'article 33bis du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 33bis »

1. Les certificats d'exportation pour les sucres relevant de la position tarifaire 17.01 autres que ceux visés à l'article 31 et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 du règlement n° 1009/67/CEE, sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 33 paragraphe 1 sous a) la caution pour le certificat d'exportation visé au paragraphe 1 et délivré conformément à l'article 32 paragraphe 3 deuxième alinéa est fixée à 3 unités de compte par 100 kilogrammes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29.12.1972, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 129 du 6.6.1972, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/72 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne.

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 1397/69 ⁽³⁾; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés comme suit :

(En unités de compte par 1 000 kg)

Farine de froment et de méteil	170,05
Farine de seigle	160,25
Gruaux et semoules de froment tendre	183,65
Gruaux et semoules de froment dur	206,55

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/72 DU CONSEIL

du 17 juillet 1972

fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, le montant de l'aide pour le froment dur est égal à la différence existant, au début de la campagne, entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ; que, pour la campagne 1972/1973, le prix minimum garanti pour le froment dur, ainsi que le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 797/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1972/1973 ⁽³⁾, et par le règlement (CEE) n° 1406/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant, pour la campagne 1972/

1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention unique pour le maïs et le prix d'intervention unique pour le froment dur ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1972/1973, l'aide pour le froment dur, prévu à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est d'un montant de 36,87 unités de compte par tonne.

Article 2

Les articles 2 à 5 du règlement n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'aide pour le froment dur ⁽⁵⁾, restent applicables au cours de la campagne 1972/1973.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

CINQUIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 juillet 1972

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

— Introduction de la taxe à la valeur ajoutée en Italie —

(72/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la loi de réforme fiscale n° 825 du 9 octobre 1971, modifiée par la loi n° 1036 du 6 décembre 1971, la République italienne avait prévu le remplacement à partir du 1^{er} juillet 1972 de la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue selon un système à cascade, par une taxe à la valeur ajoutée, conformément à la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, modifiée par la troisième directive du Conseil du 9 décembre 1969 ⁽²⁾ et en conformité avec la quatrième directive du Conseil du 20 décembre 1971 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément aux lois citées ci-dessus, le gouvernement de la République italienne a soumis pour avis le 9 février 1972 le projet de décret présidentiel introduisant la taxe à la valeur ajoutée à la Commission parlementaire mixte ; que

cette commission n'a pas rendu d'avis mais s'est prononcée pour le report de la taxe à la valeur ajoutée en Italie au 1^{er} janvier 1973 ;

considérant qu'en raison de la dissolution du Parlement italien des difficultés graves sont apparues dans le déroulement de la procédure permettant cette introduction ;

considérant que le gouvernement de la République italienne sollicite en conséquence un report de six mois pour l'introduction effective du système commun de la taxe à la valeur ajoutée ;

considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande de report ;

considérant qu'il est opportun que la Commission fasse rapport au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1972, sur l'état d'avancement des travaux en vue de la mise en vigueur du système commun de taxe à la valeur ajoutée dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La date du 1^{er} juillet 1972, prévue à l'article 1^{er} de la quatrième directive du Conseil du 20 décembre 1971 pour la mise en vigueur dans la République

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 41.

italienne, du système commun de taxe à la valeur ajoutée, est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973.

Article 2

La Commission fera rapport au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1972, sur l'état d'avancement des travaux en vue de la mise en vigueur par la République italienne du système commun de taxe à la valeur ajoutée.

Article 3

Le République italienne est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

7360

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

